

CHAPITRE 2 - ZONE NATURELLE Np

La zone Np protège le lit de la Dordogne, intégré au réseau Natura 2000.

Section 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

ARTICLE Np 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS INTERDITES

1.1 - Sont interdites les occupations et utilisations du sol autres que celles compatibles avec l'activité agricole et énoncées à l'article Np 2.

ARTICLE Np 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont autorisées les occupations et utilisations suivantes, sous réserve des dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé :

2.1 - Les aménagements et installations directement liées et nécessaires à la voie d'eau.

Section 2 : Conditions de l'occupation du sol

ARTICLE Np 3 : DESSERTE DES TERRAINS ET ACCES

3.1 - Sans objet.

ARTICLE Np 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - Sans objet.

ARTICLE Np 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

5.1 - Sans objet.

ARTICLE Np 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1 - Sans objet.

ARTICLE Np 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 - Sans objet.

ARTICLE Np 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

8.1 - Sans objet.

ARTICLE Np 9 : EMPRISE AU SOL

9.1 - Sans objet.

ARTICLE Np 10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

10.1 - Sans objet.

ARTICLE Np 11 : ASPECT EXTERIEUR

11.1 - Sans objet..

ARTICLE Np 12 : STATIONNEMENT

12.1 - Sans objet.

ARTICLE Np 13 : ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

13.1 - Sans objet.

Section 3 : Possibilités maximales d'occupation des sols

ARTICLE Np 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

14.1 - Sans objet.